



Demande et calcul de la retraite complémentaire





Sommaire

	La retraite, en bref	3
●	Points clés.....	4
● ●	Points de repères	9
● ● ●	Points de vue	28
● ● ● ●	Points de contact.....	32

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

L'Agirc et l'Arrco fusionnent au 1^{er} janvier 2019

Les partenaires sociaux Agirc et Arrco, qui pilotent et gèrent les régimes, ont décidé de les fusionner au 1^{er} janvier 2019 en un seul régime, le **régime Agirc-Arrco**. Plus simple et plus lisible, ce régime s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco.

L'ensemble de vos droits sont intégralement repris au sein du nouveau régime.

1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco

Seuls les points Agirc seront convertis en points Agirc-Arrco en 2019. La formule de conversion garantit une stricte équivalence de vos droits.

Comment se constitue votre retraite ?

Retraite
de base



Retraite
complémentaire



Retraite

- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- La retraite complémentaire Agirc-Arrco est comptée en points.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.



● Points clés

Ai-je droit à une retraite complémentaire ?

Tous les salariés du secteur privé ont droit à une retraite complémentaire Arrco, quelle que soit leur durée d'activité. Les cadres ont également droit à une retraite complémentaire Agirc.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les régimes Arrco et Agirc fusionnent en un seul régime, le régime Agirc-Arrco. Si vous prenez votre retraite à partir du 1^{er} janvier 2019, vous bénéficierez d'une seule retraite complémentaire, la retraite Agirc-Arrco.

Comment faire le point sur ma retraite ?

Vous pouvez à tout moment connaître le montant de vos points de retraite en consultant votre **relevé de carrière** (relevé de situation individuelle) sur le site Internet de votre caisse de retraite complémentaire ou www.agirc-arrco.fr

Le **simulateur retraite** mis en ligne sur le site de votre caisse de retraite ou sur www.agirc-arrco.fr s'appuie sur les données détenues par les différents régimes auprès desquels vous avez cotisé. Il vous permet de mesurer l'incidence de votre âge de départ et de votre durée de cotisation sur le montant de votre future retraite.

En utilisant le simulateur « majoration /minoration » disponible sur le site de votre caisse de retraite ou sur www.agirc-arrco.fr, vous pourrez évaluer l'impact du dispositif majoration ou minoration temporaire de la retraite complémentaire.

L'année de vos 55 ans, vous recevez une **estimation indicative globale** de vos retraites basée sur les droits que vous avez obtenus auprès de l'ensemble des régimes obligatoires en France. Tant que vous êtes en activité, cette estimation vous sera adressée tous les 5 ans. Vous pouvez la consulter sur le site de votre caisse de retraite ou sur www.agirc-arrco.fr

Et si je demandais un entretien information retraite ?

Si vous avez au moins 45 ans, votre caisse de retraite met à votre disposition ses conseillers retraite pour un entretien gratuit. C'est l'occasion d'obtenir des simulations du montant de votre retraite globale selon plusieurs scénarios de départ, ainsi que des explications sur votre retraite (*voir rubrique Points de contact*).

Comment obtenir ma retraite ?

Vous devez cesser votre activité professionnelle ou ne plus être indemnisé au titre du chômage ou de la maladie pour obtenir votre retraite complémentaire.

Par exception, vous pouvez poursuivre votre travail si vous êtes en retraite progressive ou si vous exercez des activités particulières.

À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire à taux plein ?

- **À partir de 62 ans** (pour les salariés nés à compter de 1955), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein si vous avez la durée d'assurance requise pour obtenir votre retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein. L'âge de 62 ans correspond à l'âge légal de départ à la retraite.

À compter du 1^{er} janvier 2019, un dispositif de majoration ou de minoration temporaire s'applique sur la retraite complémentaire des personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1957.

- **À partir de 65/67 ans** (en fonction de votre date de naissance), vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire à taux plein sans condition de durée d'assurance.

Et si je suis dans une situation particulière ?

Certaines situations (carrière longue, inaptitude...) vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire à taux plein au même âge que votre retraite de base, à condition que celle-ci vous soit attribuée à taux plein.

À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1957, un dispositif de majoration ou de minoration temporaire est susceptible de s'appliquer à votre retraite complémentaire en fonction de votre situation.

À partir de quel âge puis-je demander ma retraite complémentaire avec minoration définitive ?

- **À partir de 57 ans**, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avec une minoration définitive calculée en fonction de votre âge.
- **À partir de 62 ans**, s'il vous manque moins de 20 trimestres par rapport au nombre exigé par la Sécurité

sociale, vous obtiendrez votre retraite complémentaire avec une minoration définitive calculée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres manquants.

Comment le montant de ma retraite sera-t-il calculé ?

Le montant annuel de votre retraite complémentaire sera égal au nombre de points que vous avez acquis multiplié par la valeur du point.

À compter du 1^{er} janvier 2019, tous les salariés auront un seul compte de points, le compte Agirc-Arrco. La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco. Seuls les points Agirc sont convertis. La formule de conversion garantit une stricte équivalence des droits.

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} = \text{Montant annuel de la retraite}$$

Le montant obtenu sera diminué si vous avez demandé votre retraite avec minoration définitive. Il sera augmenté si vous bénéficiez des majorations pour enfants.

À compter du 1^{er} janvier 2019, la retraite complémentaire des salariés nés à partir du 1^{er} janvier 1957 peut être majorée ou minorée temporairement.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez demander votre retraite complémentaire pour l'obtenir. Il suffit d'entreprendre vos démarches entre 6 et 4 mois avant la date de départ à la retraite. Vous pouvez effectuer votre demande de retraite complémentaire en ligne sur l'espace personnel du site de votre caisse de retraite complémentaire ou sur celui du site www.agirc-arrco.fr. Vous pouvez également demander votre retraite en contactant un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) au 0 820 200 1891⁽¹⁾.

(1) Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Quand ma retraite prendra-t-elle effet ?

Votre retraite complémentaire prendra effet le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour en bénéficier. En entreprenant vos démarches entre 6 et 4 mois avant la date prévue pour votre retraite, votre retraite complémentaire prendra bien effet à la date souhaitée.



● ● Points de repères

Conditions pour obtenir sa retraite

1. Cesser son travail

Principe

Vous devez avoir cessé votre activité salariée ou non salariée pour bénéficier de votre retraite complémentaire. Vous devez également ne plus être indemnisé au titre au titre de périodes de chômage, de maladie ou d'invalidité.

Dérogations

Il est possible d'obtenir sa retraite complémentaire tout en poursuivant certaines activités salariées. Il s'agit par exemple : des emplois d'assistante maternelle ou de tierce personne auprès d'une personne âgée ou handicapée, des artistes du spectacle... Les dérogations admises sont identiques à celles du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles.

Le dispositif de la retraite progressive permet de poursuivre son activité salariée à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de sa retraite complémentaire.

Le travail exercé à l'étranger peut-être poursuivi.

2. Remplir les conditions d'âge et de carrière

Ces conditions diffèrent selon que vous envisagez d'obtenir votre retraite complémentaire avec ou sans minoration définitive.

Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire à taux plein

Vous bénéficierez de votre retraite complémentaire à taux plein si vous avez atteint l'âge prévu pour l'obtenir sans condition de durée d'assurance (a) ou si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale à taux plein (b et c). Celle-ci vous sera attribuée à taux plein si vous avez atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire (b) ou si vous remplissez les conditions prévues pour les personnes en situation particulière (c).

a) Avoir atteint l'âge prévu pour lequel la durée d'assurance n'intervient pas

Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge minimum est de 65 ans. Si vous êtes né à compter du 1^{er} juillet 1951, l'âge minimum requis varie entre 65 ans et 4 mois et 67 ans, en fonction de votre année de naissance.

Date de naissance	Âge minimum
Avant 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	67 ans

b) Avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance nécessaire

En fonction de votre date de naissance, l'âge minimum et le nombre de trimestres requis diffèrent.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, l'âge légal de départ à la retraite est 62 ans.

Date de naissance ⁽¹⁾	Nombre de trimestres
1955	166
1956	166
1957	166
1958	167
1959	167
1960	167

les salariés nés à partir du 1^{er} janvier 1957 sont concernés par le dispositif de minoration ou de majoration temporaire.

LA RETRAITE TRANCHE C DES CADRES SUPÉRIEURS

La retraite Agirc tranche C concerne les droits acquis sur la fraction des salaires comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. Avant l'âge de 65/67 ans, la retraite tranche C est accordée avec une minoration définitive sauf en ce qui concerne les droits obtenus à partir du 1^{er} janvier 2016. Ceux-ci sont liquidés sans minoration dès lors que la retraite Agirc tranche B a été liquidée à taux plein.

c) Être dans une situation particulière

Les situations recensées dans le tableau ci-dessous vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire à taux plein dès lors que vous avez obtenu votre retraite

(1) Sur le site www.agirc-arrco.fr, vous trouverez le tableau indiquant le nombre de trimestres requis pour les personnes nées avant 1955.

de base à taux plein. Ce qui nécessite que vous remplissiez les conditions spécifiques prévues pour votre situation.

Situation	Âge minimum
Assuré handicapé ayant une durée minimum de cotisations	55 ans
Carrière longue - début d'activité avant 16 ans	57 ans et 8 mois/58 ans
- début d'activité avant 20 ans	60 ans ⁽¹⁾
Incapacité permanente (pénibilité) - Salarié atteint d'une incapacité au moins égale à 20% consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle - Salarié atteint d'une incapacité comprise entre 10 et 20 % consécutive à une exposition pendant au moins 17 ans à un ou des facteurs de risques professionnels	60 ans
Bénéficiaire de l'allocation amiante	60 ans
Mineur de fond	60 ans
Ancien déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre	62 ans
Mère de famille ouvrière	62 ans
Inapte au travail	62 ans
Assuré handicapé	62 ans
Aidant familial	65 ans
Assuré bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	65 ans
Assuré ayant apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap	65 ans
Assuré né entre le 1/7/1951 et le 31/12/1955 ayant eu ou élevé 3 enfants et ayant interrompu son activité pour les éduquer	65 ans

(1) En fonction de la date de naissance, se reporter à la colonne « âge minimum » du tableau de la p. 10.

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Poursuivre son activité à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites de base et complémentaires : c'est possible avec le dispositif de la retraite progressive.

Si vous souhaitez bénéficier de la retraite progressive complémentaire, il vous faut remplir plusieurs conditions :

- avoir au moins atteint l'âge de 60 ans ;
- avoir au moins 150 trimestres d'assurance validés par la Sécurité sociale ;
- avoir obtenu l'accord de votre employeur pour travailler à temps partiel.

Si vous disposez du nombre de trimestres d'assurance exigés, en fonction de votre année de naissance, pour obtenir la retraite de base à taux plein, vous bénéficierez d'une partie de votre retraite complémentaire à taux plein.

Si votre nombre de trimestres est inférieur à celui exigé, le montant de votre retraite complémentaire progressive sera minoré temporairement⁽¹⁾.

Vous continuerez d'obtenir des points de retraite en contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire.

Si vous le souhaitez et si vous avez l'accord de votre employeur, il est possible de cotiser sur la base d'une rémunération à temps plein, à condition de cotiser également sur cette base à l'assurance vieillesse.

Au moment où vous cesserez totalement de travailler, une nouvelle liquidation de votre retraite complémentaire sera effectuée. Son montant tiendra compte des points obtenus pendant votre période de travail à temps partiel.

À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1957, en fonction de votre situation à l'issue de votre retraite progressive, une majoration ou une minoration temporaire pourra s'appliquer au montant de votre retraite complémentaire.

(1) Les coefficients spécifiques temporaires de minoration de la retraite progressive sont consultables sur www.agirc-arrco.fr.

Conditions pour obtenir sa retraite complémentaire avec minoration définitive

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire avec minoration si vous ne remplissez pas les conditions prévues pour l'obtenir à taux plein.

Sur le site **www.agirc-arrco.fr**, vous trouverez l'ensemble des tableaux récapitulant les coefficients de minoration.

a) Retraite complémentaire anticipée

Vous pouvez la demander à partir de 57 ans, soit dix ans avant l'âge d'obtention de la retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance.

Votre retraite complémentaire est alors diminuée par l'application d'un coefficient de minoration correspondant à l'âge que vous avez atteint, et ce de manière définitive.

Si vous demandez votre retraite complémentaire dix ans avant l'âge prévu pour l'obtenir sans condition de durée d'assurance, le coefficient appliqué à votre retraite est 0,43. Il atteint 0,78 lorsque vous demandez votre retraite cinq ans avant l'âge prévu. Lorsqu'il vous manque trois mois pour atteindre l'âge d'obtention de la retraite complémentaire sans condition de durée d'assurance (65/67 ans en fonction de votre date de naissance), le coefficient est 0,99.

b) Retraite carrière courte

Si vous avez obtenu votre retraite de base à taux minoré (ou décote), le coefficient de minoration définitif applicable à votre retraite complémentaire lorsqu'il vous manque moins de 20 trimestres d'assurance correspond soit à votre âge, soit à votre nombre de trimestres manquants. C'est la solution la plus favorable pour vous qui sera retenue.

Nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé	Coefficient de minoration appliqué
20 trimestres	0,78
19 trimestres	0,7925
18 trimestres	0,8050
17 trimestres	0,8175
16 trimestres	0,83
15 trimestres	0,8425
14 trimestres	0,8550
13 trimestres	0,8675
12 trimestres	0,88
11 trimestres	0,89
10 trimestres	0,90
9 trimestres	0,91
8 trimestres	0,92
7 trimestres	0,93
6 trimestres	0,94
5 trimestres	0,95
4 trimestres	0,96
3 trimestres	0,97
2 trimestres	0,98
1 trimestre	0,99

Calcul de la retraite

1. Le principe

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} = \text{Montant brut annuel de la retraite}$$

Le montant de votre retraite complémentaire correspond au nombre de points que vous avez obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur au moment où votre retraite prend effet. La somme obtenue correspond au montant brut de votre retraite annuelle.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la valeur annuelle du point Arrco est fixée à 1,2513 €, celle du point Agirc est fixée à 0,4352 €.

Au 1^{er} janvier 2019, la retraite Agirc-Arrco sera calculée avec la valeur du point Agirc-Arrco qui sera égale à la valeur du point Arrco.

Si votre retraite Agirc-Arrco prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 en fonction de votre situation, elle pourra être majorée ou minorée temporairement.

Points Agirc-Arrco

Au 1^{er} janvier 2019, l'Agirc et l'Arrco fusionnent en un seul régime, le régime Agirc-Arrco. La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco.

Seuls les points Agirc sont convertis.

- Si vous êtes salarié non-cadre, votre nombre de points reste le même :

1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco

- Si vous êtes cadre : vos points Arrco et vos points Agirc sont regroupés au sein d'un seul compte de points. Au 1^{er} janvier 2019, vos points Arrco deviennent automatiquement des points Agirc-Arrco et vos points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco.

La formule de conversion de vos points Agirc garantit une stricte équivalence de vos droits. Un double affichage du nombre de points avant et après la conversion sera mis en place sur votre relevé de carrière.

Une calculette de conversion est mise à votre disposition à partir du mois de juillet 2018 sur le site www.agirc-arrco.fr

Formule de conversion

Calcul du coefficient de conversion :

Valeur du point Agirc	÷	Valeur du point Arrco		
0,4352	÷	1,2513	=	0,347798289
Nombre de points Agirc	X	Nombre de points Agirc-Arrco		
	X	0,347798289		

LE DISPOSITIF DE MAJORATION TEMPORAIRE OU DE MINORATION TEMPORAIRE

Les caisses de retraite complémentaire mettront en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2019, un dispositif de retraite encourageant la poursuite d'activité. Ce dispositif concerne les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1957.

Les personnes qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base et qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins huit trimestres bénéficient d'une majoration de leur retraite complémentaire pendant un an de :

- + 10 % si elles décalent de 2 ans,
- + 20 % si elles décalent de 3 ans,
- + 30 % si elles décalent de 4 ans.

Le coefficient de solidarité se traduit par une minoration de -10 %, pendant 3 ans de la retraite complémentaire. Il concerne les retraités qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base, ce jusqu'à l'âge de 67 ans.

La minoration ne s'applique pas aux personnes qui décalent d'un an la liquidation de leur retraite complémentaire.

Autres cas d'exonération du coefficient de minoration temporaire : les retraités exonérés de CSG, les retraités handicapés, les retraités au titre du dispositif amiante, les retraités au titre de l'inaptitude, les retraités qui ont élevé un enfant handicapé, ou les aidants familiaux.

Si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1957 et si vous pouviez bénéficier de votre retraite au titre d'une carrière longue avant le 1^{er} janvier 2019, vous n'êtes pas concerné par le dispositif de minoration temporaire quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

Un simulateur sur le site de votre caisse de retraite ou sur www.agirc-arrco.fr vous donne les clefs pour décider en toute connaissance de cause de la date de votre départ à la retraite.

2. Retraite minorée définitivement

Lorsque vous demandez à bénéficier de votre retraite complémentaire avec minoration, le montant de votre retraite complémentaire est diminué par l'application du coefficient correspondant à votre âge ou au nombre de trimestres manquants. La minoration de votre retraite complémentaire est définitive.

$$\text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \text{Coefficient} = \text{Montant de la retraite}$$

3. Retraite majorée

Les régimes de retraite complémentaire accordent des majorations soit pour enfant(s) à charge, soit à partir de trois enfants nés ou élevés.

Les enfants pris en compte pour l'attribution des majorations sont :

- les enfants dont vous êtes le père ou la mère ;
- les enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice ;
- les enfants recueillis par vous pendant 9 ans et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Sont considérés à charge :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les enfants de moins de 25 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi mais non indemnisés ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^e anniversaire.

Les majorations pour enfant(s) à charge cessent d'être versées lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions précisées. Les majorations pour enfants nés ou élevés sont permanentes.

Majorations pour enfants applicables aux retraites

	Majoration pour enfant(s) à charge	Majoration pour enfants nés ou élevés
Arrco	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus entre 1999 et 2011 : 5 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 1999 : application des anciens règlements des caisses de retraite
Agirc	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 2012 : <ul style="list-style-type: none"> • 8 % pour 3 enfants • 12 % pour 4 enfants • 16 % pour 5 enfants • 20 % pour 6 enfants • 24 % pour 7 enfants et plus

Les majorations pour enfants nés ou élevés sont plafonnées ⁽¹⁾, pour le régime Arrco, à 1031,15 €⁽²⁾ et pour le régime Agirc, à 1028,12 €⁽²⁾.

Les majorations pour enfant(s) à charge ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants nés ou élevés. Si vous remplissez les conditions d'attribution de ces deux

types de majorations, c'est la majoration la plus élevée qui vous sera attribuée.

Le régime Agirc-Arrco reprend les règles sur les majorations pour enfant(s) adoptées par les régimes Arrco et Agirc. Le plafonnement des majorations sera équivalent à environ 2060 €.

Pour en savoir plus : reportez-vous au *Guide salariés n°9 : Majorations pour enfants et retraite complémentaire*.

Date d'effet de la retraite

1. Le principe

Le point de départ ou la date d'effet de votre retraite complémentaire sera fixé au premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle vous remplissez les conditions pour obtenir votre retraite. Par exemple, si vous demandez votre retraite complémentaire au mois de juillet alors que vous cessez votre activité au 31 décembre de la même année, votre retraite prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. En cas de demande tardive

Si votre demande de retraite est adressée dans le trimestre qui suit celui au cours duquel a eu lieu votre cessation d'activité, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera fixée au premier jour du mois qui suit cet événement.

Si vous effectuez votre demande de retraite complémentaire dans les trois mois qui suivent la date de notification de votre retraite de base, la date d'effet de votre retraite complémentaire sera identique à celle-ci.

(1) Ce montant évolue comme la valeur du point de retraite.

(2) Ce plafonnement ne s'applique pas si vous êtes né avant le 2 août 1951

Païement de la retraite

Les retraites complémentaires sont payées d'avance et sont versées au début de chaque mois.

Si votre compte bancaire est domicilié hors de France (métropole et outre-mer) ou hors d'Europe, votre retraite sera versée trimestriellement, sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois.

Sur le site de votre caisse de retraite ou sur le site www.agirc-arrco.fr, vous pouvez consulter le calendrier de paiement des retraites pour l'année en cours.

Les retraites Arrco et Agirc évoluent en fonction des valeurs des points. Celles-ci sont arrêtées chaque année à effet du 1^{er} novembre.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Sauf en cas d'exonération, des prélèvements obligatoires sont effectués sur le montant brut de votre retraite complémentaire au titre de l'assurance maladie, de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes imposable, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite en fonction du taux d'imposition communiqué par l'administration fiscale.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, consultez le site prelevement-a-la-source.gouv.fr ou appelez le 0 811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).

CAPITAL UNIQUE ET VERSEMENT ANNUEL

Lorsque vous avez obtenu un faible nombre de points, le versement de votre retraite complémentaire intervient annuellement ou sous la forme d'un capital unique.

	Capital unique	Versement annuel	Versement mensuel ou trimestriel ⁽¹⁾
Arrco	Montant de la retraite inférieur ou égal à 100 points	Montant de la retraite supérieur à 100 points et inférieur à 200 points	Montant de la retraite égal ou supérieur à 200 points
Agirc	Montant de la retraite inférieur à 500 points	-	Montant de la retraite égal ou supérieur à 500 points

Les seuils de 100 et 200 points Arrco et de 500 points Agirc sont calculés après application des majorations pour enfants et des coefficients de minoration mais avant déduction des prélèvements obligatoires.

Le capital unique est égal au produit du montant de votre retraite annuelle par un coefficient correspondant à l'âge atteint à la date d'effet de la retraite. Ces coefficients sont consultables sur www.agirc-arrco.fr

Le régime Agirc-Arrco, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019, reprend les seuils du régime Arrco pour l'attribution du capital unique et des versements annuel et mensuel de la retraite.

Mode d'emploi pour obtenir sa retraite

1. Effectuer une demande

Prendre sa retraite, c'est une démarche simple mais pas automatique. Il est donc nécessaire d'effectuer une demande de retraite complémentaire si vous voulez en bénéficier.

Nous vous conseillons d'entreprendre vos démarches entre 6 et 4 mois avant la date de votre départ à la retraite.

Vous pouvez demander en ligne votre retraite sur **l'espace personnel du site** de votre caisse de retraite ou sur celui du site **agirc-arrco.fr**.

Simple, votre demande est faite en 4 étapes avant validation.

Tout d'abord, vous devrez vérifier vos coordonnées et indiquer votre date de départ en retraite souhaitée.

Rapide, votre demande de retraite est préremplie, vous n'avez qu'à la compléter. Vous pourrez joindre vos pièces justificatives directement en ligne.

Sécurisée, vous signez informatiquement votre demande.

Vous n'avez plus qu'à **suivre l'avancement de votre dossier** dans votre espace personnel jusqu'à la mise en paiement de votre retraite.

Une question ? Un **tutoriel** didactique et pédagogique est disponible pour vous aider à constituer certaines étapes clés du parcours de demande de retraite en ligne.

Vous pouvez également contacter un conseiller retraite des Cicas pour effectuer votre demande de retraite : il vous conseillera sur les démarches à entreprendre et vous aidera à préparer votre dossier et vous proposera si nécessaire un rendez-vous (voir la rubrique Points de contact).

Si vous prenez votre retraite de base (Assurance retraite ou MSA) avant l'âge légal au titre d'un handicap ou d'une carrière longue, le régime de retraite complémentaire vous contactera.

DES DÉMARCHES FACILITÉES

L'Assurance retraite (Cnav et Carsat), l'Arrco et l'Agirc ont mis en place un dispositif d'échange d'informations. Si vous êtes salarié au moment de votre départ à la retraite, vous demanderez votre retraite en premier soit à l'Assurance retraite, soit à l'Arrco et l'Agirc (Cicas). Le premier régime contacté transmettra l'information à l'autre régime, lequel vous adressera un courrier en principe sous dix jours. Un dispositif identique existe entre la Mutualité sociale agricole, l'Arrco et l'Agirc.

2. Compléter son dossier

Depuis décembre 2017, vous pouvez compléter les formulaires en ligne sur l'espace personnel de votre caisse de retraite complémentaire ou sur www.agirc-arrco.fr. Vous pourrez également transmettre en ligne vos pièces justificatives en les numérisant avec un scanner.

Si vous avez contacté un Cicas, celui-ci vous enverra par courrier des documents à compléter, à signer et à renvoyer à l'adresse indiquée :

- l'imprimé « *Demande de retraite complémentaire Agirc et Arrco* », qui confirme votre intention de prendre votre retraite complémentaire ;
- l'imprimé « *Reconstitution de carrière à valider* » Arrco, et celui de l'Agirc si vous avez été cadre ;
- l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* », sur lequel vous indiquerez toutes les périodes qui n'ont pas été

mentionnées dans l'imprimé « *Reconstitution de carrière à valider* » Arrco et celui de l'Agirc si vous avez été cadre.

Vous devez joindre à votre dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité ;
- une photocopie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Si votre retraite complémentaire est susceptible d'être majorée parce que vous avez un ou plusieurs enfants à charge ou parce que vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, des pièces justificatives vous seront demandées.

LES CICAS

Les Centres d'information retraite Agirc-Arrco, offrent un service de proximité aux futurs retraités. Ils sont joignables à partir d'un numéro de téléphone unique : **0 820 200 189** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Présents dans chaque département de la métropole, ils organisent des permanences dans de nombreuses communes en liaison avec la Carsat, et/ou la MSA.

Les Cicas vous aideront gratuitement à constituer vos dossiers de retraite Arrco, Agirc et Ircantec. Leurs coordonnées sont consultables sur le site agirc-arrco.fr

COORDINATION EUROPÉENNE

Si vous résidez à l'étranger dans l'un des pays de l'Espace économique européen ou en Suisse et si vous avez exercé des activités salariées en France, votre demande de retraite doit être déposée auprès de l'organisme de retraite de l'État de votre résidence. Celui-ci la transmettra au régime de retraite de base français qui communiquera une copie au **service coordination européenne de l'Agirc et de l'Arrco**, lequel vous enverra un dossier de retraite à compléter et à renvoyer. Le dossier sera transmis ensuite à la caisse de retraite complémentaire dont vous relevez.

Pour des renseignements généraux sur la retraite complémentaire ou pour faire le point sur votre dossier, vous pouvez contacter le service de coordination européenne :

- **par courriel** : coordination-europeenne@agirc-arrco.fr
- **par téléphone** : 0 33 1 71 72 13 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00.



Points de vue

Retraite complémentaire Arrco à taux plein

Je suis né le 15 juin 1956 et j'ai prévu d'arrêter mon travail le 30 juin 2018. J'aurai alors 62 ans et 166 trimestres d'assurance. Je devrais donc obtenir ma retraite de base à taux plein au 1^{er} juillet 2018. J'ai 2 enfants, le plus jeune a 19 ans, il est étudiant et il est à ma charge. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?

Voici la réponse de la conseillère retraite

Vous pourrez également bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco à taux plein à partir du 1^{er} juillet 2018. Votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 4404 points au 30 juin 2018. La valeur annuelle du point Arrco est fixée depuis le 1^{er} novembre 2017 à : 1,2513 €.

Le montant annuel de votre retraite Arrco se calcule ainsi :

4 404



1,2513



5510,73 €

A ce montant s'ajoute la majoration pour enfant qui vous sera versée tant que votre enfant restera étudiant et qu'il n'aura pas atteint l'âge de 25 ans.

$$4\,404 \times 1,2513 \times 0,05 = 275,54 \text{ €}$$

Le montant annuel de votre retraite Arrco avant prélèvements s'élèvera à :

$$5\,510,73 + 275,54 = 5\,786,27 \text{ €}$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Arrco correspondra à :

$$5\,786,27 : 12 = 482,19 \text{ €}$$

Au début du mois de juillet 2018, vous percevrez le premier versement mensuel de votre retraite Arrco.

Retraites complémentaires Arrco et Agirc minorées définitivement

Je suis née le 4 mars 1956 et je compte prendre ma retraite au 1^{er} juillet 2018. À cette date, il me manquera 12 trimestres pour obtenir ma retraite de base au taux plein. J'ai été cadre pendant toute ma carrière. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?

Voici la réponse du conseiller retraite

Vous souhaitez bénéficier de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc avec minoration à partir du 1^{er} juillet 2018. À cette date, vous aurez 62 ans et 3 mois, et vous aurez donc atteint l'âge légal de départ à la retraite. Le coefficient de minoration pour 12 trimestres manquants est 0,88. C'est celui-ci qui sera appliqué sur vos retraites Arrco et Agirc car il est plus favorable que le coefficient pour âge qui est de 0,7925.

Au 30 juin 2018, votre nombre total de points Arrco devrait s'élever à 6 200 points. La valeur du point Arrco est fixée depuis le 1^{er} novembre 2017 à : 1,2513 €.

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Arrco avant prélèvement sera de :

$$6\ 200 \times 1,2513 \times 0,88 = 6\ 827,09\ €$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Arrco correspondra à :

$$6\ 827,09 : 12 = 568,92\ €$$

Au 30 juin 2018, votre nombre total de points Agirc devrait s'élever à 26 000 points. La valeur du point Agirc est fixée depuis le 1^{er} novembre 2017 à : 0,4352 €.

Le montant annuel de votre retraite complémentaire Agirc avant prélèvement sera de :

$$26\ 000 \times 0,4352 \times 0,88 = 9\ 957,38\ €$$

Le montant mensuel brut de votre retraite Agirc correspondra à :

$$9\ 957,38 : 12 = 829,78\ €$$

Au début du mois de juillet 2018, vous percevrez le premier versement mensuel de vos retraites Arrco et Agirc.

Retraite à la carte

Je suis née le 5 avril 1957 et je remplirai les conditions de départ à la retraite à taux plein le 1^{er} mai 2019. Le montant estimé de ma retraite mensuelle est de 1 600 €, retraite de base : 1 100 €, retraite Arrco : 500 €. Quels sont mes choix ?

Voici la réponse de la conseillère retraite

1–Vous souhaitez continuer à travailler et partir avec 100 % de vos droits, donc au 1^{er} mai 2020 :

- Votre retraite mensuelle globale sera de 1 665 €⁽¹⁾ (points de retraite complémentaire supplémentaires obtenus pendant l'année de poursuite d'activité + surcote de 5 % de votre retraite de base), soit un gain annuel de 780 €.

2–Vous voulez continuer à travailler et partir avec une retraite plus confortable :

- Avec un départ au 1^{er} mai 2021 : votre retraite mensuelle globale sera de 1 782 €⁽¹⁾ pendant 1 an puis de 1 730 €⁽¹⁾ (retraite complémentaire : 10 % pendant 1 an + points supplémentaires + surcote de 10 % de votre retraite de base), soit un gain annuel de 1 560 € + 624 € pendant 1 an.
- Si vous partez au 1^{er} mai 2022 : votre retraite mensuelle globale sera de 1 901 € pendant un an puis de 1 795 €⁽¹⁾, soit un gain annuel de 2 340 € + 1 272 € pendant 1 an.
- Si vous partez au 1^{er} mai 2023 : votre retraite mensuelle globale sera de 2 022 € pendant un an puis 1 860 €, soit un gain annuel de 3 120 € + 1 944 € pendant 1 an.

3–Vous décidez de partir au 1^{er} mai 2019, date d'obtention du taux plein au régime de base :

- votre retraite mensuelle globale s'élèvera pendant 3 ans à 1 550 €, soit une perte de 1 800 € au total (500 € x 10 % x 36 mois). Au 1^{er} mai 2022, vous récupérerez 100 % de vos droits et le montant de votre retraite mensuelle globale sera de 1 600 €.

(1) À condition de n'avoir fait liquider aucune retraite. Sur la base d'une hypothèse de 100 points par an.



Points de contact



Demander votre retraite en ligne, un service simple, sécurisé avec un accompagnement tout au long de votre demande. Connecter-vous sur :

espace-personnel.agirc-arrco.fr

Vous pouvez également effectuer votre demande de retraite complémentaire en contactant le :

0 820 200 189

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h (Service 0,09 € / min + prix appel).

Des conseillers retraite vous accompagnent dans la préparation de votre dossier de retraite Arrco, Agirc et Ircantec.

Pour suivre l'avancement de votre demande de retraite en ligne ou sur papier rendez-vous sur :

espace-personnel.agirc-arrco.fr

ou télécharger l'application **Smart'Retraite**



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et arrco

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc-arrco.fr